

Le Régime
de Soins de Santé
de la Fonction Publique



TABLE DES MATIÈRES

À VENIR – OUTIL
DE RECHERCHE DE
MÉDICAMENTS

P1

TAUX DE COTISATION POUR
LES MEMBRES RETRAITÉS À
COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2017

P2

COMMENT LES TAUX DE
COTISATION SONT-ILS
CALCULÉS?

P3

TAUX DE L'EMPLOYEUR
DU RSSFP À COMPTER
DU 1^{ER} AVRIL 2017

P3

COMPRENDRE LA
GOUVERNANCE DU RSSFP

P4

PROTECTION OFFERTE AUX
ANCIENS CONJOINTS ET
CONJOINTS DE FAIT

P4

Bulletin.

POUR VOUS TENIR BIEN AU COURANT

GARANTIES

À venir – outil de recherche de médicaments

En avril, un nouvel outil de recherche de médicaments sera ajouté sur le site Web des Services aux participants de la Sun Life. Cette fonctionnalité de recherche vous procurera des renseignements pratiques sur les médicaments dont :

- la possibilité de chercher un médicament par son nom ou son numéro DIN;
- des renseignements détaillés sur un médicament et la façon dont il agit;
- des renseignements sur les équivalents génériques et/ou les solutions de rechange thérapeutiques, et des occasions de réaliser des économies pour un grand nombre de médicaments;
- la possibilité de voir vos ordonnances et trouver des équivalents génériques à vos médicaments.

L'outil de recherche de médicaments vous aidera à préparer la discussion concernant vos médicaments sur ordonnance avec votre professionnel de la santé. Visitez le site Web et explorez cette nouvelle fonction en ouvrant une session sur www.sunlife.ca/rssfp.

Taux de cotisation pour les membres retraités à compter du 1^{er} avril 2017

Les taux de cotisation qui s'appliquent aux membres retraités du RSSFP bénéficiant de la protection supplémentaire seront révisés le 1^{er} avril 2017 en vue d'atteindre le modèle de partage des coûts pour cette année, soit 43,75 : 56,25 (membre retraité : employeur). Les taux de cotisation du RSSFP ont été mis à jour d'après des calculs comprenant un rajustement pour tenir compte du modèle de partage des coûts et un rajustement pour tenir compte de l'augmentation du coût total du Régime pour les pensionnés.

Les membres retraités verront l'incidence des nouveaux taux en vigueur en avril 2017 sur leur chèque de pension de mars 2017 (les cotisations sont dues un mois à l'avance).

Les tableaux suivants détaillent les taux de cotisation pour la garantie-maladie complémentaire et la garantie-hospitalisation ainsi que le montant total payé chaque mois par le pensionné.

TAUX DE COTISATION MENSUELS DES PENSIONNÉS : PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE

TYPE DE PROTECTION	PROTECTION INDIVIDUELLE		
	Garantie-maladie complémentaire	Garantie-hospitalisation	Total
Garantie-hospitalisation de niveau I	50,44 \$	0,00 \$	50,44 \$
Garantie-hospitalisation de niveau II	50,44 \$	16,56 \$	67,00 \$
Garantie-hospitalisation de niveau III	50,44 \$	45,41 \$	95,85 \$
	PROTECTION FAMILIALE		
	Garantie-maladie complémentaire	Garantie-hospitalisation	Total
Garantie-hospitalisation de niveau I	97,24 \$	0,00 \$	97,24 \$
Garantie-hospitalisation de niveau II	97,24 \$	16,56 \$	113,80 \$
Garantie-hospitalisation de niveau III	97,24 \$	45,41 \$	142,65 \$

TAUX DE COTISATION MENSUELS DES PENSIONNÉS : DISPOSITION D'ALLÈGEMENT

TYPE DE PROTECTION	PROTECTION INDIVIDUELLE		
	Garantie-maladie complémentaire	Garantie-hospitalisation	Total
Garantie-hospitalisation de niveau I	28,82 \$	0,00 \$	28,82 \$
Garantie-hospitalisation de niveau II	28,82 \$	16,56 \$	45,38 \$
Garantie-hospitalisation de niveau III	28,82 \$	45,41 \$	74,23 \$
	PROTECTION FAMILIALE		
	Garantie-maladie complémentaire	Garantie-hospitalisation	Total
Garantie-hospitalisation de niveau I	55,57 \$	0,00 \$	55,57 \$
Garantie-hospitalisation de niveau II	55,57 \$	16,56 \$	72,13 \$
Garantie-hospitalisation de niveau III	55,57 \$	45,41 \$	100,98 \$

RAPPEL : DISPOSITION D'ALLÈGEMENT

Si vous avez adhéré au RSSFP en tant que membre retraité au plus tard le 31 mars 2015 et que vous bénéficiez du Supplément de revenu garanti (SRG), ou que votre revenu net (personnel ou combiné avec celui de votre conjoint) est inférieur au seuil applicable du SRG, vous pouvez être admissible à la disposition d'allègement du RSSFP, qui vous permettrait de conserver le modèle de partage des coûts de 25 : 75 (membre retraité : employeur) pour les cotisations mensuelles. Pour en faire la demande, remplissez le formulaire de disposition d'allègement du RSSFP (qui est accessible en ligne au www.rssfp.ca/formulaires-et-documents) et retournez-le à votre bureau de pension. Si votre demande est approuvée, la disposition d'allègement s'appliquera le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle votre bureau de pension a reçu votre formulaire dûment rempli.

Pour en savoir plus, reportez-vous au Bulletin spécial du RSSFP sur les changements au Régime (22 octobre 2014) en vous rendant à la page www.rssfp.ca/bulletins-et-annonces/bulletins.

Comment les taux de cotisation sont-ils calculés?

Les taux de cotisation mensuels qui s'appliquent aux membres retraités du RSSFP bénéficiant de la protection supplémentaire tiennent compte de deux éléments – le coût associé à la garantie-maladie complémentaire et celui associé à la garantie-hospitalisation. Ces deux garanties présentent des modèles de partage des coûts différents.

Garantie-hospitalisation :

Aucun changement n'a été apporté au coût associé à la garantie-hospitalisation.

Garantie-maladie complémentaire :

Le coût associé à la garantie-maladie complémentaire est calculé en fonction du coût total du Régime pour le nombre de pensionnés, et les coûts sont partagés – la part à la charge des pensionnés représente 43,75 %.

Le calcul des taux applicables à la protection individuelle et à la protection familiale est effectué séparément selon le modèle de partage des coûts applicable.

Par exemple, le taux de cotisation pour la garantie-maladie complémentaire applicable aux pensionnés ayant la protection individuelle est calculé comme suit :

[Coût total des règlements aux pensionnés] (somme versée par le gouvernement pour rembourser les règlements payés au titre de la garantie-maladie complémentaire aux membres retraités ayant la protection individuelle)
+
Augmentation anticipée des coûts (il s'agit de l'augmentation anticipée des coûts et de l'utilisation du Régime en fonction de l'augmentation des coûts moyens du Régime au cours des dernières années et validée par le Bureau de l'actuaire en chef)
+
Frais et taxes]
÷
Nombre de membres retraités ayant la protection supplémentaire individuelle
x
Modèle de partage des coûts de 43,75 % pour 2017
÷
12 mois
=
Taux de cotisation mensuel pour la garantie-maladie complémentaire applicable à un pensionné ayant la protection individuelle

Remarque : Le coût associé à la garantie-maladie complémentaire pour les pensionnés ayant la protection familiale est calculé de la même façon, mais au moyen des données applicables aux pensionnés ayant la protection supplémentaire familiale.

Pour obtenir la liste complète des taux de cotisation du RSSFP, visitez le site du Conseil national mixte à l'adresse www.njc-cnm.gc.ca et cliquez sur «Directives du CNM» dans le menu à gauche. Ensuite, cliquez sur «Directive du Régime de soins de santé de la fonction publique» et allez à l'annexe V. 

Taux de l'employeur du RSSFP à compter du 1^{er} avril 2017

Le taux de l'employeur sert à calculer la prestation imposable du Québec pour les membres résidents au Québec, la remise des cotisations de certains employés en congé non payé, et la remise des cotisations de certains employeurs distincts participants. Le taux de l'employeur ne sert pas à calculer le partage des coûts entre les membres du Régime et l'employeur. Il s'agit d'un taux mixte appliqué aux différents niveaux de protection et aux différents groupes de membres.

Le taux de l'employeur du RSSFP est de 127,56 \$.

Calcul :

[Coût total des règlements payés] (somme versée par le gouvernement pour rembourser les règlements payés lors de l'année civile précédente, y compris les frais et les taxes)
-
Tous les revenus du Régime] (cotisations totales des membres)
÷
Nombre total de membres
x
Pourcentage d'augmentation de coût anticipée (pourcentage moyen de croissance des coûts et de l'utilisation du Régime pour les trois dernières années)
÷
12 mois
=
Taux de l'employeur mensuel

Comprendre la gouvernance du RSSFP

Le cadre de gouvernance du RSSFP est composé de quatre entités qui ont chacune un rôle à jouer dans la gestion de votre Régime.

Le gouvernement du Canada, à titre d'employeur et de promoteur du Régime, est responsable du Régime de soins de santé de la fonction publique. Il est entièrement responsable du paiement de tous les coûts reliés au fonctionnement du Régime et du versement des règlements.

Le Comité des partenaires du RSSFP est un forum de collaboration et de négociation qui comprend des représentants de l'employeur, des agents négociateurs (employés) et des pensionnés. Le comité est chargé de l'administration du RSSFP, de sa conception, de sa gouvernance et de toute autre question relative au Régime. Il doit notamment veiller à ce que le RSSFP demeure stable, rentable et en mesure d'offrir des avantages durables à tous les membres en vue d'assurer le maintien de leur santé et de leur mieux-être. Le mandat du comité est de faire des recommandations aux ministres du Conseil du Trésor sur tous les aspects du Régime.

L'Administration du RSSFP est un organisme indépendant qui relève du Comité des partenaires du RSSFP, et assure le suivi et la surveillance des activités de la Sun Life relativement au contrat du Régime. Il s'agit de responsabilités touchant les opérations et la communication de l'information, notamment de veiller à ce que les normes de service indiquées dans le contrat du Régime soient respectées, à ce que les demandes d'appel soient traitées adéquatement, et à ce que les communications avec les membres concernant leurs avantages soient claires et à jour.

La Sun Life du Canada compagnie d'assurance-vie, qui est l'administrateur, est chargée de la gestion administrative quotidienne du Régime. Cela comprend l'évaluation des demandes de règlement et le remboursement des frais admissibles conformément à la Directive du Régime, ainsi que la prestation des services tel qu'il est indiqué dans le contrat du Régime (par ex. le centre d'appels du RSSFP, les services d'audit et de détection, le site Web des Services aux participants, etc.).



ADMISSIBILITÉ

Protection offerte aux anciens conjoints et conjoints de fait

Lorsqu'un divorce est entériné ou qu'une union de fait prend fin (les conjoints ne vivent plus ensemble), le conjoint ou conjoint de fait n'a plus droit à la protection au titre du RSSFP. Aucune protection ne sera accordée en vertu du Régime à un ancien conjoint ou conjoint de fait même si des documents juridiques produits par les tribunaux indiquent le contraire. Les avantages peuvent continuer d'être offerts à un conjoint séparé jusqu'à ce que le divorce soit entériné, mais un seul conjoint ou conjoint de fait peut être couvert par le Régime en tout temps.

Pour passer de la protection familiale à la protection individuelle, dans l'hypothèse où vous n'avez pas d'autres personnes à votre charge, remplissez et présentez une demande par voie électronique au moyen des Applications Web de la rémunération (AWR), à l'adresse suivante : <http://gcintranet.tpsgc-pwgs.gc.ca/gc/rem/awr-cwa-fra.html>. Autrement, vous pouvez présenter une demande papier à votre bureau des services de rémunération ou votre bureau de pension. Vos cotisations mensuelles seront rajustées en conséquence.

Une fois votre type de protection mise à jour, vous devez également modifier vos renseignements sur l'adhésion préalable auprès de la Sun Life en retirant votre ancien conjoint ou conjoint de fait de votre dossier. Pour ce faire, rendez-vous sur www.sunlife.ca/rssfp ou demandez un formulaire d'adhésion préalable papier en communiquant avec la Sun Life.

Si vous ne modifiez pas votre protection et que des demandes de règlement continuent d'être présentées par votre ancien conjoint ou conjoint de fait non admissible, vous serez responsable du remboursement de ces règlements.

Le Bulletin RSSFP est publié par l'Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale pour vous informer sur la gestion et les prestations de votre régime de soins de santé.

Si vous avez des questions concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec le centre d'appels de la Sun Life au 1-888-757-7427 (numéro sans frais pour l'Amérique du Nord) ou au 613-247-5100 (si vous appelez de la région de la capitale nationale). Si vous voulez changer votre adresse pour les prochains bulletins, vous pouvez le faire en ligne au www.sunlife.ca/rssfp.

